Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212900443-20260715-2026_042-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE DINÉAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 juillet 2026

Date de convocation : 08/07/2026
Date d'affichage : 16 JUIL. 2026
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 16 Procuration : 3 Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le quinze juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc CORNILLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Eric BODIOU, Loeizaïg ROBACHE, Gaël LECLUZE, Mélanie PERENNES, Didier POUSSARD, Raoul BLAIZE, Tinaïg PERENNES, Vincent FONTAINE, Sophie DROGO, Luc COUSQUER, Marie-Françoise ROSPARS, Odile CANQUETEAU, Pascale GUERVILLY, Vincent CHAPPELIN

Absent(s) ayant donné un pouvoir : Mme Marie-Louise KERHOAS donne pouvoir à M. Eric BODIOU, M. Philippe MARTEL donne pouvoir à M. Jean-Marc CORNILLOU, M. Josua DUTERIEZ donne pouvoir à Mme Odile CANQUETEAU

Secrétaire de séance : Tinaïg PERENNES est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026-042 Approbation du Procès-verbal du 05 juin 2026

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de séance du conseil municipal du 05/06/2026 doit être adopté.

Après lecture personnelle, Monsieur le Maire demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 05/06/2026.

Sur la proposition du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Adopte le procès-verbal de séance du 05/06/2026

VOTES POUR :	**19**	**VOTES CONTRE :**	**0**	**ABSTENTION :**	**0**

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés
Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Tinaïg PERENNES

Le Maire,
Jean-Marc CORNILLOU

MAIRIE DE DINEAULT (FINISTÈRE)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, dans le même délai. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Transmis au représentant de l'Etat